

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°229.730 du 6 janvier 2015

A. 214.104/VIII-9477

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la Ville de Nivelles, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire";

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 229.095 du 7 novembre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 6 janvier 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n°229.095 du 7 novembre 2014 qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence déjà dirigée contre la décision du conseil communal de la partie adverse du 20 octobre 2014, infligeant à la requérante la sanction disciplinaire de la démission; que cet arrêt a jugé qu'aucun des trois moyens de la requête ne pouvait être qualifié de sérieux; que, quant à la condition de l'urgence, l'arrêt précité a considéré que la requérante avait bien fait diligence pour saisir le Conseil d'État et que dès lors que l'acte attaqué met fin au lien statutaire qui l'unit à la partie adverse, il est justifié, vu les conséquences de cet acte, "qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence plutôt qu'à celle de la suspension «ordinaire»";

Considérant que la requérante a introduit, à la suite de cet arrêt, un recours en annulation le 15 décembre 2014 dirigé contre la même décision;

Considérant que la requérante soutient que la présente demande de suspension d'extrême urgence se greffe sur son recours en annulation et s'en réfère à l'exposé des faits et des moyens de celui-ci; qu'elle fait valoir que des faits nouveaux sont intervenus, dès le 19 décembre 2014, la décision attaquée ayant fait l'objet d'une certaine publicité médiatique; qu'elle soutient que sa première requête en suspension d'extrême urgence n'est pas de nature à mettre en échec l'introduction de cette nouvelle procédure en extrême urgence, pour trois motifs qu'elle identifie comme suit :

- " 1) Il convient de relever que la présente requête se fonde sur un fait nouveau, distinct des faits ayant donné lieu à l'introduction de la première requête;
- 2) À l'occasion de l'arrêt n°229.095 du 7 novembre 2014, aucune restriction n'a été ordonnée concernant l'introduction, au besoin, d'une nouvelle requête en suspension d'extrême urgence;
- 3) À l'occasion de l'arrêt n°229.095 du 7 novembre 2014, Votre Conseil ne tranche pas plusieurs moyens invoqués par la partie requérante";

que, quant à ce dernier élément, elle prétend que le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le premier moyen dès lors qu'elle y faisait valoir que la partie adverse avait dépassé le délai raisonnable en sollicitant une mission d'enquête alors que le grief pour lequel la requérante a été démise disciplinairement a été reconnu par elle, le jour même des faits; que, quant au deuxième moyen, elle relève que le Conseil d'État a considéré à l'occasion de son arrêt que "Néanmoins, le dossier ne permet pas un contrôle de légalité suffisant de ce motif de la décision attaquée, en tout cas en procédure d'extrême urgence"; qu'elle expose, ensuite, les nouveaux faits justifiant l'extrême urgence en citant différents articles de presse parus dès le 19 décembre 2014, faisant état de sa démission disciplinaire et permettant, selon elle, son identification; qu'elle rappelle ensuite les nouvelles conditions prescrites par l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour qu'une suspension d'extrême urgence puisse intervenir; que, quant à la diligence, elle souligne que les articles de presse ont été publiés dès le 19 décembre 2014 et que la présente requête a été introduite le 22 décembre 2014; que, quant à l'imminence d'un péril, elle indique que l'acte attaqué a connu une très large publicité médiatique de sorte qu'une décision intervenant dans le cadre d'une procédure de suspension ordinaire ou d'une procédure en annulation, ne permettrait pas de prévenir le préjudice ainsi subi par la requérante; qu'elle estime que cette médiatisation peut compromettre toute possibilité de retrouver du travail au sein de l'enseignement et ainsi léser gravement ses intérêts professionnels; qu'elle explique qu'une photo de son profil FACEBOOK est diffusée dans quatre articles de presse et que, même si ses yeux sont cachés, il n'est pas difficile de l'identifier; qu'elle relève encore que certains journalistes relatent des faits qui auraient été confirmés par l'arrêt du Conseil d'État n° 229.095 alors qu'il n'en est rien; qu'elle rappelle que cet arrêt a bien reconnu que le recours à la suspension d'extrême urgence était justifié en l'espèce; qu'elle en conclut qu'en rendant publics les motifs de la décision attaquée, il a été porté atteinte à son droit à l'image et à sa réputation, de même que son entourage a été affecté de sorte que sa vie privée et familiale est également préjudiciée;

Considérant que, par une requête du 31 octobre 2014, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision du conseil communal de la partie adverse du 20 octobre 2014 lui infligeant la démission disciplinaire; que, par son arrêt n°229.095 précité, le Conseil d'État a rejeté cette requête en constatant, d'une part, que la condition de l'urgence était établie et, d'autre part, qu'aucun des trois moyens de la requête n'était, à ce stade de la procédure, jugé sérieux;

Considérant qu'il ressort de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ce qui suit :

" Si la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension ou de mesures provisoires en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande. La section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension ou de mesures provisoires ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps";

qu'il ressort de cette disposition que l'introduction d'une nouvelle requête en suspension n'est possible que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence, sont apparus; qu'en l'espèce, l'arrêt n°229.095 précité n'a pas du tout rejeté la première requête au motif que l'extrême urgence ne serait pas établie mais bien parce qu'aucun des trois moyens n'a été jugé sérieux; que dans ces circonstances, seul un recours en annulation est encore possible; qu'admettre le contraire, reviendrait à permettre "une sorte d'appel" de la décision rendue à propos du premier recours en extrême urgence, en saisissant une seconde fois le Conseil d'État d'un nouveau recours en extrême urgence, ce que la loi n'autorise pas lorsque l'arrêt statuant sur le premier recours en extrême urgence a déclaré cette condition établie; que la circonstance qu'une requête en annulation a été introduite après le premier arrêt n°229.095 précité ne change rien dès lors que l'article 17 précité énonce les conditions dans lesquelles la requête en suspension est elle-même recevable; qu'au vu de ces éléments, le présent recours est illégal et partant irrecevable;

Considérant que, dans sa requête, la requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir, conformément à l'article 2,alinéa 1^{er},de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.